Envoyé en préfecture le 02/08/2024
Reçu en préfecture le 02/08/2024
Publié le
ID : 040-214001331-20240801-DECISION18_2024-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE
LABENNE

NATURE OCÉANE
40530 - LANDES
Email : mairie@ville-labenne.fr
Tél. 05 59 45 46 60
Fax 05 59 45 80 00
Site web : www.ville-labenne.fr

LABENNE, le .....

DECISION N° 18/2024
Acte modificatif régie de recettes SPECTACLES

LE MAIRE de la Commune de LABENNE,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 09 octobre 2015 portant institution d'une régie de recettes des spectacles

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 modifiant la régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, en date du 1/08/2024

ARRETE :

Article 1 : De confirmer l'existence de la régie de recettes **pour l'encaissement des droits d'entrée aux différents spectacles**, ainsi que pour **l'encaissement des produits de ventes de boissons** – imputation compte 7062

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de LABENNE.

Article 3 : Le **montant maximum de l'encaisse** que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **1 200 €uros**.

Article 4 : Le montant du **fonds de caisse** mis à la disposition du régisseur est porté à **200 €uros.**

Article 5 : Les encaissements pourront se faire en chèques, numéraires et carte bancaire.

Article 6 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 3 et au minimum une fois par mois.

Article 7 : Le régisseur sera désigné par arrêté municipal.

Article 8 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

Article 9 : Le régisseur suppléant percevra une indemnité de de maniement des fonds dans les mêmes conditions que le régisseur titulaire. Cette indemnité sera versée au prorata de la période effective de remplacement.

Article 10 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable de ST Vincent du Tyrosse

Envoyé en préfecture le 02/08/2024
Reçu en préfecture le 02/08/2024
Publié le
ID : 040-214001331-20240801-DECISION18_2024-AR

Article 11 : Le Maire de Labenne et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de St Vincent du Tyrosse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Labenne, le 1/08/2024

Le Maire,

MAIRIE DE LABENNE (Landes)

Jean-Luc DELPUECH

Bon avis conforme,
le comptable public,
Laurent RIVIÈRE

SGC Saint Vincent de Tyrosse
BP 64
6 Allée des Magnolias
40230 ST VINCENT DE TYROSSE